



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/APSA

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE
POUR L'ANNÉE 2026
AVEC L'ASSOCIATION
Agir pour s'accomplir (APSA)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AGIR POUR S'ACCOMPLIR »,
dite « APSA », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922016732,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 24 août 2019)
n° SIRET 883 962 656 00012,
dont le siège est sis au 137, boulevard Gallieni, à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Makan DIAGOURAGA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « promouvoir *la citoyenneté par des actions d'ouvertures culturelles, sportives, sociale et économique ; concourir au mieux vivre ensemble ; créer du lien social, favoriser l'intergénérationnels, la mixité filles garçons, permettre l'accès aux activités aux personnes en situation de handicap, contribuer à donner une image positive des jeunes de Villeneuve la garenne* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **15 000 €** (quinze mille euros) à imputer sur le budget communal de l'**exercice 2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le.....

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Makan DIAGOURAGA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/AVG

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION AMICALE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (AVG)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « AMICALE DE VILLENEUVE LA GARENNE »,
dite « AVG », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 25 aout 1995,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 20 septembre 1995)
n° SIRET 785 466 111 00016,
dont le siège est à l'Espace Nelly Roussel - 3 mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Benedicte LUCET**
ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *le développement des forces physiques et morales de ses membres par la pratique du sport de compétition, de loisir ou de détente, et d'entretenir entre eux des relations d'amitié et de bonne camaraderie* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de

subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **108 000 €** (cent huit mille euros) à imputer sur le budget communal de l'**exercice 2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

La Présidente

Benedicte LUCET

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/GU

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2026 AVEC L'ASSOCIATION GÉNÉRATION UNIS

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « GÉNÉRATION UNIS »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°W922012181,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 27 janvier 2018)
n° SIRET 847 937 927 00014,
dont le siège est sis au 1, square Jean Giraudoux à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Cidki CISSÉ**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *développer, soutenir, accompagner les jeunes dans leurs projets, stimuler les créativités, leur faire découvrir les éveiller et faire ensemble leurs projets, offrir aux adolescents des outils pour s'engager dans leur quotidien* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **10 000 €** (dix mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Cidki CISSÉ

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf :A2026/AA92

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC AA92« ASSOCIATION ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 DROITS ET MEDIATIONS »

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « ASSOCIATION ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT 92 DROITS ET MEDIATIONS »,
dite « AA92 », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 15 mars 2001,
(création parue au Journal Officiel du 23 mars 2001)
dont le siège est sis au 13, allée Saint Exupéry à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Moussa KANTE,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour mission statutaire, « *d'offrir aux habitants de Villeneuve-la-Garenne un moyen d'expression, d'échange et d'écoute. Cette reconnaissance permettra aux familles de s'affirmer par des formations d'alphabétisation ou de développer les cultures de chacun, ainsi que de mettre en œuvre différentes manifestations et activités répondant aux besoins de chacun. L'association vise également la promotion du bien-être, de la justice sociale, de la cohésion des habitants de la ville de Villeneuve-la-Garenne, le renforcement des liens interculturels et de la solidarité internationale*

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **10 000 €** (dix mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

Le Président

Moussa KANTE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/MJC

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE
POUR L'ANNÉE 2026
AVEC L'ASSOCIATION LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE »,
dite « MJC », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36002261,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 13 juillet 1966)
n° SIRET 785 465 808 00018,
dont le siège est sis 3, rue Pierre Brossolette à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente en exercice **Madame Rosa ESCURE**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.* »

L'association a statutairement défini ses valeurs comme suit.

« *La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.* »

L'association est affiliée à la Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Île-de-France.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Justé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026

page - 1/2

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération **du 18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **32 000 €** (trente-deux mille euros) à imputer sur le budget communal de l'**exercice 2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelleP de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Rosa ESCURE



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/ADABE

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE PAR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (ADABE)

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR
L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, L'ÉDUCATION ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE »,**

dite « ADABE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° 20140027,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 05 juillet 2014)
n° SIRET 803 782 234 00014,
dont le siège est sis 6 allée Louis Jouvet à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice **Madame Assitou SACKO**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *contribuer à la lutte contre les exclusions et sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ; maintenir et renforcer la cohésion territoriale par la promotion de l'égalité des chances et favoriser l'insertion sociale par l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité ; la mise en place d'un réseau de parrainage et lutte contre le gaspillage alimentaire par la distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies ici ; concourir au développement durable à l'agriculture biologique, au*

commerce équitable, ici et là-bas dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **3 000 €** (trois mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire

Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,
La Présidente

Assitou SACKO

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/BPLP

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION BATTEURS POUR LA PAIX - ALBECK RECORDS

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association « Batteurs pour la paix - Albeck Records »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 août 2014 sous le n° 20140035 (insertion
au Journal Officiel du 30 août 2014)
n° SIRET 810 443 028 000 16,
dont le siège est sis 15, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente, en exercice **Madame Lilou BASAKHA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *l'épanouissement des jeunes publics par le biais d'activités audiovisuelles et transmédia comprenant tous les domaines de la musique ; le développement de l'accès à la culture ; la promotion de formations musicales et l'organisation d'événements en faveur de la paix* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **3 000 €** (trois mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne
Le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
La Présidente



Lilou BASAKHA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2026/KC Boxing

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2026 AVEC L'ASSOCIATION KC BOXING VILLENEUVE 92

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « KC BOXING VILLENEUVE 92 »,
dite « KC Boxing », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 10 janvier 2003,
(création parue au Journal Officiel du 8 mars 2003)
dont le siège est sis au « Espace Nelly Roussel » - 3, mail Marie Curie à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par son Président en exercice **Monsieur Jean-Marc GOUDLIJIAN**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire « *de favoriser de manière générale l'insertion sociale et professionnelle de publics en difficultés au travers de toute activité liée aux sports de combats, principalement les différentes formes de boxes, et projet facilitant leur insertion ; favoriser l'accès à la pratique sportive ; l'association vise à organiser, promouvoir et soutenir des projets liés à l'amélioration de la pratique sportive, à la création de structures sportives et à l'éducation par le sport.*

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **8 000 €** (huit mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN



Pour l'association,

Le Président

Jean-Marc GOUDLIJIAN

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne

Vie associative
Réf : A2026/CCMLP

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE
POUR L'ANNÉE 2026
**AVEC LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE
PREVOT**

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

**l'association dénommée « LE CENTRE CHOREGRAPHIQUE MARIE-LOUISE
PREVOT »,**

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine sous le n°36/10487,
(déclaration rendue publique par insertion au Journal Officiel du 09 février 1982)
n° SIRET 392 873 511 000 10,
dont le siège est sis 23, quai d'Asnières à Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par sa Présidente en exercice **Madame Audrey DALMEIDA**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a statutairement pour but « *l'enseignement de la danse classique, de la danse Modern'Jazz, et de toute autre forme de danse, de gymnastique ou d'expression corporelle. Elle organise des cours, des stages, des ballets, des spectacles, et peut participer à toute manifestation qui concourt à la réalisation de ses objectifs.* »

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **15 000 €** (quinze mille euros) à imputer sur le budget communal de l'**exercice 2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Audrey DALMEIDA

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : 2026/ML

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE POUR L'ANNÉE 2026

AVEC LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'ASNIERES-SUR-SEINE ET DE VILLENEUVE-LA-G^{NE}

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date **du 18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune », **d'une part,**

Et

**l'association dénommée « Mission Locale pour l'emploi des jeunes d'Asnières-sur-
Seine et de Villeneuve-la-Garenne »,**
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
enregistrée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 16 décembre 2022 sous le n° W922019945
(insertion au Journal Officiel du 29 décembre 2022)
n° SIRET 189209091 000 17,
dont le siège est sis 250, rue du Ménil 92600 Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)
représentée par sa vice-présidente en exercice, **Madame Carine BANSEDE**,

ci-après désignée « l'association », **d'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association « Mission Locale pour l'emploi des jeunes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne » a pour mission statutaire :

De favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus résidant sur le territoire des Communes d'Asnières-sur-Seine et de Villeneuve-la-Garenne.

L'association se donne pour objectifs :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes à l'accès à la formation professionnelle, initiale ou continue, ou à un emploi, afin de les aider à bâtir un projet individuel d'insertion sociale et professionnelle ;*
- la contribution au développement des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle mis en place au niveau national, régional ou local.*

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par ce dernier au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **10 000 €** (dix mille euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à l'association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal. Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire.

Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Pour le Maire
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,
Mission locale intercommunale
Asnières/Seine – Villeneuve-la-Garenne

La vice-Présidente

Carine BANSEDE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026



REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

Vie associative
Réf : A2025/Lectures Nomades

CONVENTION DE VERSEMENT D'ACOMPTE

POUR L'ANNÉE 2026

AVEC L'ASSOCIATION LECTURES NOMADES

Entre

la commune de Villeneuve-la-Garenne (Hauts-de-Seine),
représentée par son Maire, Monsieur Pascal Pelain,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil
municipal en date du **18 décembre 2025**,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Lectures Nomades »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine en date du 7 décembre 1999,
(création parue au Journal Officiel du 08 janvier 2001)
n° SIRET 429 588 759 00036,
dont le siège est sis Résidence Renoir 1 avenue de Verdun Boîte 17 à Villeneuve-la-Garenne
(Hauts-de-Seine)
représentée par sa Présidente en exercice **Madame Chantal GREUET**,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

L'association a pour vocation statutaire de « *promouvoir le livre et la lecture auprès de différents publics en élaborant des actions d'animation et de formation en partenariat avec les acteurs de terrain et s'inscrire dans des actions visant à lutter contre l'illettrisme des enfants et des adultes, permettre à des adultes peu ou pas scolarisés dans leur pays d'origine d'appréhender la langue française, de favoriser une autonomie sociale et communicative, d'accéder à la culture, de former des bénévoles aux activités d'alphabétisation.* ».

La commune de Villeneuve-la-Garenne, en considération de l'intérêt public local qu'elle reconnaît aux objectifs généraux poursuivis par ladite association, apporte chaque année son concours au financement de l'action globale menée par cette dernière au moyen d'une subvention d'exploitation. La délibération du Conseil municipal relative à l'attribution de cette subvention intervient traditionnellement à l'occasion de la séance d'approbation du budget primitif se tenant à la fin du mois de mars de l'exercice budgétaire communal concerné.

Afin de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal, et dans l'attente de l'examen ultérieur de sa demande de subvention annuelle de fonctionnement, l'association a sollicité de la commune l'attribution d'un acompte.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les conditions d'emploi de l'acompte accordé par la commune à l'association.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit.

Article Premier – MONTANT DE L'ACOMPTE

Par délibération du **18 décembre 2025**, le Conseil municipal a décidé d'attribuer à l'association un acompte d'un montant de **6 400 €** (six mille quatre cents euros) à imputer sur le budget communal de l'exercice **2026**.

Article 2 – OBJET DE L'ACOMPTE

Dans l'attente de l'examen ultérieur de la demande de subvention financière annuelle de fonctionnement que l'association s'engage à déposer auprès des services municipaux, l'acompte visé à l'article premier a pour objet de permettre à ladite association de faire face à ses besoins de trésorerie sur les premiers mois de l'année civile précédant le vote du budget primitif communal.

Il ne préjuge pas du montant de la subvention d'exploitation annuelle que le Conseil municipal pourra décider de lui accorder pour financer son activité, lors de l'examen ultérieur de sa demande.

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association s'engage à employer l'acompte visé à l'article premier pour régler des dépenses relatives à des d'activités conformes à son objet statutaire. Le cas échéant, cet acompte viendra en diminution des montants des subventions que le Conseil municipal pourra ultérieurement librement décider d'attribuer à l'association au cours du même exercice.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Sous réserve de ses propres disponibilités de trésorerie, la commune s'acquittera du montant de l'acompte visé à l'article premier par un ou plusieurs versements à intervenir à partir du mois de janvier de l'exercice concerné.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire sur lequel est imputé l'acompte visé à l'article premier.

Article 6 – REVERSEMENT DE L'ACOMPTE

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'association ne serait pas bénéficiaire au cours du même exercice, d'une subvention municipale d'un montant supérieur ou égal à l'acompte visé à l'article premier, l'association devra de plein droit reverser la différence des fonds à la commune.

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de sept jours suivant l'envoi d'une lettre simple valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services concernant le dernier exercice clos, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires, le

Pour la commune
de Villeneuve-la-Garenne

Le Maire

Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Pascal PELAIN

Pour l'association,

La Présidente

Chantal GREUET

11

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251218-2025-12-18-03-DE
Date de réception préfecture : 05/01/2026